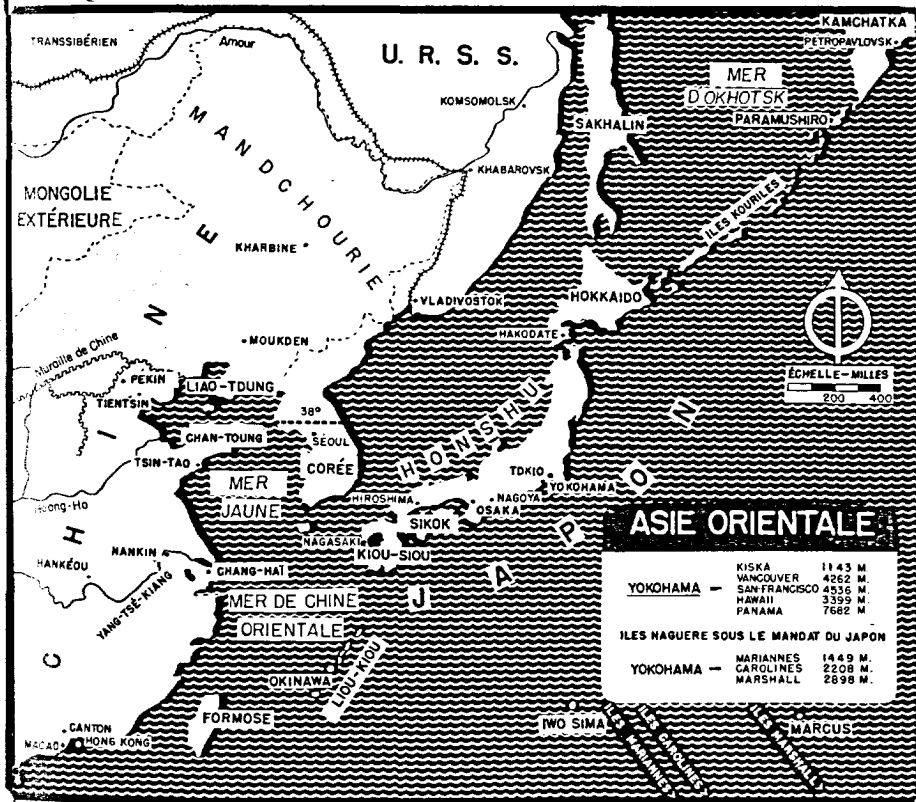


Lester B. Pearson, alors ambassadeur du Canada aux États-Unis. Il avait pour suppléant M. E. H. Norman, alors chef de la mission canadienne de liaison au Japon.

La Commission pour l'extrême Orient fut investie de pouvoirs beaucoup plus étendus que l'ancienne Commission consultative. Elle était chargée de poser les principes auxquels les Japonais devraient se conformer dans l'exécution des conditions de la reddition qu'ils avaient signée. Les décisions de principe de la Commission sont communiquées au Gouvernement des États-Unis auquel incombe la tâche d'arrêter des directives conformes auxdites décisions et de les transmettre au général MacArthur. Le Commandant



suprême est l'autorité exécutive chargée de donner suite aux décisions de principe de la Commission pour l'extrême Orient. Comme il administre le Japon par l'intermédiaire du Gouvernement japonais, le Commandant suprême a pris pour règle de confier à ce Gouvernement l'exécution de celles de ses directives qui exigent une intervention gouvernementale.

Il est également loisible à la Commission de réviser, à la demande de l'un quelconque de ses membres, toute directive donnée au Commandant suprême, ou toute mesure prise par lui, qui se rattache à des décisions de principe relevant de la compétence de la Commission.

Bien que le mandat de la Commission ne prescrive à celle-ci aucun délai dans l'exercice de ses fonctions, il n'est pas prévu qu'elle tiendra lieu d'une conférence de la paix pour le règlement final avec le Japon. Il lui est donc